

• Centre national pour le développement du sport •

LETRE CIRCULAIRE N° 2007-01 DU 5 JANVIER 2007

relative à la refonte des critères d'attribution des subventions d'équipement sportif accordées par le CNDS

Pour attribution
aux préfets de région et de département
(Délégués régionaux et départementaux du CNDS),
et aux préfets des collectivités d'outre-mer
(Délégués territoriaux du CNDS)

P. J. : Calendrier des procédures
Règlement général de l'établissement modifié

Le conseil d'administration du CNDS, réuni le 30 novembre 2006, a adopté une modification du règlement général de l'établissement, visant à redéfinir les critères d'attribution des subventions d'équipement sportif.

Cette réforme trouve son origine dans le constat fait lors de la séance du conseil d'administration du 11 juillet 2006, d'un afflux croissant des demandes de subventions d'équipement (+95% en deux ans par rapport au FNDS) et d'une importante augmentation de leur montant, entraînant une sélection très sévère parmi les dossiers présentés, ainsi qu'une baisse sensible des taux de financement accordés.

Cette réforme est également l'occasion de mettre à profit la réalisation par l'Etat, en partenariat avec le mouvement sportif et les représentants des collectivités territoriales, du Recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES) et la mise en ligne de son outil d'exploitation.

Les modifications retenues par le conseil d'administration ont été adoptées sur la base des propositions du comité de programmation du CNDS et après concertation avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des principales associations nationales représentatives des collectivités territoriales et de leurs groupements.

1) Les grandes orientations de la réforme

L'objectif de la réforme est de permettre de soutenir de façon efficace les projets les plus intéressants aux plans sportif, territorial, social et environnemental. Pour cela il est apparu nécessaire :

- d'endiguer la croissance exponentielle du nombre et du coût des demandes en restreignant les règles d'éligibilité des dossiers ;
- de relever le taux de subventionnement moyen du CNDS en établissant des règles précises en matière de financement ;
- de mettre à profit les enseignements du RES, afin de mieux appréhender l'intérêt territorial des projets ;

- d'inciter les porteurs de projets à unir leurs efforts pour présenter des projets répondant à des besoins identifiés à l'échelle de l'agglomération ou du bassin de vie ;
- d'inviter les fédérations sportives à généraliser l'élaboration de schémas directeurs des équipements et à mutualiser l'expression de leurs besoins, afin de promouvoir des équipements répondant aux souhaits de plusieurs disciplines sportives ;
- d'intégrer plus encore les impératifs que sont l'accès à la pratique sportive des « publics cible » et la prise en compte des objectifs liés au développement durable, à la protection de l'environnement et à la promotion de la santé par le sport ;
- de tenir compte des spécificités de l'outre-mer.

Afin de parvenir à ces objectifs, il a été décidé :

- de modifier le règlement général de l'établissement en ce qui concerne les subventions d'équipement (article 4-2), pour y intégrer les nouveaux critères d'éligibilité et de choix des projets et clarifier certains points ayant posé problème dans leur application ;
- d'ouvrir la possibilité de compléter le règlement général par des documents prévoyant des conditions particulières d'application du règlement, élaborés en étroite liaison avec l'Etat et les fédérations concernées, concertés avec les représentants des collectivités territoriales et adoptés par le conseil d'administration, après avis du comité de programmation ;
- de refondre complètement le dossier de demande de subvention, pour le rendre cohérent avec les données du RES.

2) La modification du règlement général de l'établissement

Les modifications apportées au règlement général de l'établissement sont fondées sur le principe, rappelé à l'article 4-2-2, selon lequel **les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive**, au travers de l'aide au financement de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs.

a) *Eligibilité des projets*

Le champ de l'éligibilité des projets sera strictement délimité, en réservant les financements du CNDS aux **équipements sportifs** relevant des catégories suivantes :

- **équipements dont l'intérêt dépasse le strict niveau local**, pour répondre aux besoins de la population à l'échelle d'une agglomération ou d'un bassin de vie ; il pourra être dérogé à cette règle pour les équipements visant à développer la pratique sportive **dans les quartiers urbains sensibles** ;
- **équipements permettant d'accueillir les compétitions et manifestations sportives de portée** départe-

mentale, régionale, nationale ou internationale ; la prise en compte du classement fédéral envisagé pour l'équipement est à cet égard un élément important ;

- **équipements s'intégrant au dispositif des filières d'accès au sport de haut niveau ;**
- **équipements inscrits dans un contrat** passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales (contrats de projets, contrats de développement...).

Par ailleurs, **seront exclues** du champ de l'éligibilité aux subventions d'équipement **les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant** en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations, **à l'exception** des éléments qui concernent l'accessibilité aux personnes handicapées, la remise en état des équipements sinistrés, la prise en compte des spécificités de l'outre-mer et la conformité aux règles techniques fédérales. Cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte des opérations **de rénovation lourde**, consistant en une intervention globale sur l'ensemble des éléments d'un équipement en fin de cycle de vie, afin de lui redonner des caractéristiques comparables à celles d'un équipement neuf.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article R2334-19 du code général des **collectivités territoriales** prévoit que les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'équipement du CNDS ne peuvent donner lieu à subvention au titre de **la dotation globale d'équipement (DGE)**.

Enfin, comme c'était le cas précédemment, les porteurs de projet devront :

- s'engager à prendre en charge au moins 20% du coût total de l'opération, sauf dérogation décidée par le conseil d'administration ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée.

Il vous appartient, en tant que délégués du CNDS, de vérifier l'éligibilité des opérations qui vous sont présentées, avant de délivrer l'accusé de réception du dossier et de le transmettre à la structure centrale de l'établissement ¹. En cas de doute sur l'éligibilité d'un projet, vous êtes invité à consulter le département des subventions d'équipement.

En application de ces dispositions, **vous adresserez aux porteurs de projet un refus de délivrance d'accusé de réception** pour des opérations :

- qui n'intéresseraient que leur commune (en milieu rural) ou leur quartier d'implantation (en milieu urbain) ; ceci n'exclut en rien les opérations dont le porteur de projet est une commune, dès lors que l'équipement projeté a un impact significatif sur la pratique sportive à l'échelle du bassin de vie ou de l'agglomération ; pour l'appréciation de ce point, vous vous appuyerez utilement sur l'outil d'exploitation du RES, afin d'identifier les équipements aux caractéristiques comparables existant à proximité ;

- qui relèveraient du simple maintien à niveau du patrimoine sportif existant, telles que la rénovation des vestiaires et des sanitaires d'un terrain de football, la maintenance des installations techniques d'une piscine ou la réfection de la toiture d'un gymnase ;
- qui feraient apparaître un apport au titre de la DGE dans leur plan de financement prévisionnel ;
- qui porteraient exclusivement sur des éléments ne pouvant être pris en compte au titre de la dépense subventionnable [cf. infra 3)c) ;
- qui présenteraient un taux de financement par le CNDS supérieur à 20% de la dépense subventionnable, hors cas d'exception [cf. infra 3)d)].

Dans l'hypothèse où un dossier non éligible aux financements du CNDS serait transmis à la structure centrale de l'établissement, ce dossier sera retourné au service émetteur, à qui il appartiendra de rapporter l'accusé de réception délivré au porteur de projet.

Vous préciserez également aux porteurs de projet que les engagements pris en ce qui concerne l'utilisation de l'équipement dans le cadre d'une pratique sportive organisée ont une valeur contraignante et que leur non respect peut entraîner la remise en cause de la subvention accordée par le CNDS [cf. également 3)b) infra].

b) Critères d'attribution des subventions d'équipement

L'examen des demandes par le comité de programmation s'opère en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent :

- l'exploitation du **recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques**,
- les plans de développement pluriannuels des fédérations, notamment **les schémas directeurs des équipements sportifs** que ces fédérations établissent.

En cohérence avec la restriction du champ de l'éligibilité des projets, la liste des critères d'attribution des subventions relevant de la compétence du conseil d'administration, sur proposition du directeur général, après avis du comité de programmation a été resserrée.

Les critères désormais pris en compte seront notamment les suivants :

- l'intérêt pour **l'aménagement du territoire dans le domaine sportif** ; à ce titre, les projets conçus dans un **cadre intercommunal** seront privilégiés ² ;
- l'intérêt pour **le sport de haut niveau** et l'organisation de **compétitions et manifestations sportives** ;
- l'intérêt pour **le développement de la pratique sportive en club**, notamment en ce qui concerne l'accès à la pratique sportive des **publics prioritaires** dits « publics cible » : jeunes des quartiers urbains sensibles, jeunes filles et femmes, personnes handicapées, familles ;
- l'intérêt au titre des objectifs de **développement durable**, de protection de l'environnement et de **promotion de la santé par le sport**.

Afin de permettre l'application de ces dispositions, il importe que l'avis que vous êtes amenés à formuler dans le cadre du dossier transmis à la structure centrale du CNDS apporte un éclairage argumenté sur celui ou ceux des critères dont la prise en compte justifierait que l'opération soit retenue pour un financement.

Par ailleurs, vous inviterez les maîtres d'ouvrage à prendre contact, aussi en amont que possible, avec les fédérations sportives concernées par un projet d'équipement, afin que les préoccupations qu'elles expriment puissent être prises en compte dès le stade de la conception du projet.

c) Détermination de la dépense subventionnable

Les dispositions du règlement général adopté le 27 mars 2006, concernant la définition de la dépense subventionnable, se sont révélées à l'usage difficiles à mettre en œuvre. La rédaction précédente excluait les éléments d'accompagnement de la pratique sportive (tribunes, locaux d'accueil etc.), tout en autorisant des dérogations qui étaient, dans les faits, largement accordées. En effet, le souci d'accueillir de nouveaux publics pour la pratique du sport et de répondre à l'évolution des attentes des pratiquants donne une importance croissante aux éléments d'accompagnement de l'aire de pratique sportive stricto sensu.

Compte tenu de cette évolution et des dispositions adoptées par ailleurs en matière de limitation du champ des opérations éligibles et des taux de cofinancement accordés, il a été décidé de clarifier le calcul de la dépense subventionnable en le ramenant à deux principes simples :

- pourront uniquement être retenus les éléments **contribuant à la pratique sportive ou à son développement ;**
- seront exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité **exclusivement commerciale, ludique ou touristique.** En matière d'éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, il sera fait référence au dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives, qui mentionne à titre d'exemple la capacité d'accueil du public en tribunes ou les installations visant à permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions.

Il ne pourra être dérogé à ces principes que pour les projets en lien direct avec l'accueil en France de grandes compétitions internationales.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

La dépense subventionnable reste calculée « hors TVA » pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et « toutes taxes comprises » pour les projets portés par une association.

Comme il est précisé plus loin, le montant de la dépense subventionnable pris en compte pourra être plafonné pour certains types d'équipements, dans le cadre de documents prévoyant des conditions particulières d'application du règlement.

Lorsque le projet présenté par le maître d'ouvrage prévoit des éléments ne relevant pas de la dépense subventionnable, tels qu'un parking pour les spectateurs, des locaux commerciaux, une extension de la capacité d'accueil du public en tribunes, un bassin ludique ou des locaux et installations destinés aux médias, vous demanderez au porteur de projet de préciser le montant de la dépense à prendre en compte par le CNDS. Les dossiers qui ne permettraient pas de déterminer de façon fiable le montant de la dépense subventionnable seront retournés au service émetteur, afin d'être complétés.

d) Taux de financement

Le taux de financement des projets par le CNDS sera **limité à 20% de la dépense subventionnable, en dehors des projets inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et les collectivités territoriales** (contrat de projets, contrat de développement...), **ainsi que des projets relevant des procédures spécifiques** (mise en accessibilité des équipements existants, remise en état des équipements sinistrés, rénovation des équipements sportifs outre-mer).

Il pourra être dérogé à cette règle, par décision du conseil d'administration, pour les projets concernés par la présence d'un pôle Espoirs ou d'un pôle France, pour les équipements situés outre-mer et, plus généralement, pour ceux qui présentent un intérêt sportif exceptionnel.

A l'heure actuelle, les projets qui bénéficient d'un taux de financement du CNDS supérieur à 20% sont très rares en dehors du champ des politiques contractuelles et des procédures spécifiques. Pour autant, 40 à 50% des dossiers de demande de subvention déposés en 2006 présentaient un taux de financement espéré du CNDS supérieur à ce taux de référence. La nouvelle règle retenue conduira donc à plus de réalisme dans l'élaboration du plan de financement des projets, garantissant par là-même leur réalisation effective.

Pour mémoire, il est rappelé que le règlement général prévoit, en cohérence avec le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'investissement de l'Etat, un taux minimal de 20% du coût du projet à la charge du porteur de projet (hors subventions publiques).

e) Procédure spécifique à la rénovation des équipements sportifs outre-mer

Les deux procédures spécifiques existant actuellement, pour le financement de la mise en accessibilité aux personnes handicapées des équipements existants, et de la remise en état des équipements sinistrés sont maintenues et seront complétées par une nouvelle procédure spécifique destinée à **la rénovation des équipements sportifs outre-mer.**

En effet, les conditions climatiques ainsi que la cherté des coûts de construction outre-mer ne permettent pas toujours aux collectivités propriétaires de faire face, sans aide financière spécifique, au maintien en bon état des installations sportives existantes.

Dans le cadre du FNDS, il était alloué à chacune des collectivités concernées (les quatre régions et départements d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie, le territoire des Iles Wallis et Futuna, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon) une enveloppe forfaitaire de 76 000 euros, dont l'usage était déconcentré (soit un montant annuel global de 608 000 euros).

Il est proposé de reconduire un dispositif de ce type, adapté à la nouvelle organisation du CNDS et tenant mieux compte de l'évaluation des besoins :

- le délégué territorial de chaque région ou collectivité d'outre-mer établira annuellement un inventaire des besoins en matière d'aide à la rénovation des équipements sportifs et le transmettra au directeur général après consultation de la commission territoriale compétente ;
- le conseil d'administration adoptera, sur proposition du directeur général et après avis du comité de programmation, la répartition d'une enveloppe de crédits visant à faire face à ces besoins ; le directeur général notifiera aux délégués territoriaux concernés le montant de l'enveloppe mise à leur disposition ;
- après avis de la commission territoriale et dans la limite des crédits qui lui auront été notifiés, le délégué territorial attribuera aux porteurs de projet les subventions destinées à la rénovation des équipements sportifs. Il en rendra compte au directeur général qui informera le comité de programmation et le conseil d'administration.

Pour l'application de ces dispositions en 2007, les délégués territoriaux des régions, départements et collectivités d'outre-mer transmettront pour le 15 février 2007, terme de rigueur, l'inventaire des besoins en matière d'aide à la rénovation des équipements sportifs. Les enveloppes destinées à répondre à ces besoins seront approuvées par le conseil d'administration du 8 mars prochain et pourront donner lieu à l'attribution de subventions par les délégués territoriaux, sur la base des modèles de décision financière qui leur seront transmis. L'exécution financière de ces décisions sera assurée dans les conditions habituelles par le directeur général et l'agent comptable du CNDS.

f) Modifications diverses

Pour éviter certaines difficultés techniques constatées dans la gestion des opérations, il a été apporté trois exceptions à la règle selon laquelle « Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention » :

- la dérogation déjà mise en place le 27 mars dernier pour les « projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure de l'Etat et qui doivent être reprogrammés,

faute d'affectation comptable au niveau local avant le 31 décembre 2005 » est reconduite et étendue à tous les « projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés »

- une nouvelle dérogation est introduite pour les projets pour lesquels le conseil d'administration a décidé une mise en place des financements par tranches successives.
- la mention existante dans le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions, selon laquelle la condition de non démarrage des travaux ne s'applique pas aux projets qui bénéficient d'une aide de la Commission européenne a également été reprise dans le règlement.

Par ailleurs, la possibilité de proroger pour un délai maximal de neuf mois le délai de rejet implicite prévu par les accusés de réception des dossiers de demande de subvention est désormais explicitement prévue par le règlement.

Enfin, l'éligibilité aux financements de l'établissement des véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, a été confirmée à l'article 4-2-8.

3) Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs

Compte tenu de la diversité des pratiques sportives et de l'hétérogénéité des besoins, il est apparu opportun de pouvoir compléter les règles générales de financement, applicables à tous les types d'équipements sportifs, par des règles spécifiques adaptées à certains types d'équipement.

C'est dans cet esprit que le conseil d'administration pourra adopter après avis du comité de programmation, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du règlement général d'attribution des subventions. Ces documents seront élaborés en étroite liaison avec l'Etat et les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées. Ils feront l'objet d'une concertation préalable avec les principales associations nationales représentatives des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ils pourront prévoir, en complément des règles fixées par le règlement général :

- la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés,
- la fixation, pour chaque type d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable (à l'exemple de la pratique suivie, depuis quelques années, par la Fédération française de natation pour les piscines et, plus récemment, par la Fédération française de football concernant les terrains en gazon synthétique).

De tels documents d'application viendront utilement compléter les schémas directeurs des équipements établis par les fédérations ; l'élaboration de ces documents pourra être l'occasion d'une mutualisation entre plusieurs fédérations de l'expression des besoins concernant des familles d'équipements pouvant servir à la pratique de plusieurs disciplines sportives (terrains de grand jeu, gymnases, salles spécialisées etc.)

Vous serez rendus destinataires de ces documents portant conditions particulières d'application du règlement, au fur et à mesure de leur adoption par le conseil d'administration.

4) La refonte du dossier de demande de subvention, afin de le rendre cohérent avec les données du RES

Afin de pouvoir exploiter au mieux l'outil d'aide à la décision que constitue le RES, il importe que les informations figurant dans les dossiers de demande de subvention soient cohérentes avec les données du recensement.

Dans ce but, les principes suivants ont été validés après concertation avec l'Etat, le mouvement sportif et les représentants des collectivités territoriales :

- les nomenclatures de type d'équipement et d'activités physiques et sportives pratiquées figurant dans le dossier de demande seront complètement homogènes avec celles utilisées dans le RES,
- lorsque la demande porte sur une installation sportive existante, celle-ci sera repérée par son numéro dans la base du recensement, ce qui permettra d'accéder aisément à toutes ses caractéristiques,
- pour les créations d'équipement, le dossier de demande reprendra les principales caractéristiques physiques (génériques ou spécifiques à un type d'équipement) retenues dans le RES.

Ce nouveau dossier ne pourra être pleinement mis en œuvre que courant 2007, avec le développement d'une nouvelle application informatique de gestion des demandes de subventions, qui sera utilisée pour la saisie des dossiers et leur transmission à la structure centrale du CNDS.

Cette application, développée en technologie « Web » permettra la gestion d'une quantité beaucoup plus importante d'informations sur les projets, assurera une interface avec l'outil d'exploitation du recensement et améliorera considérablement la circulation de l'information sur les demandes de subvention entre les services déconcentrés du ministère de la jeunesse des sports et de la vie associative et l'ensemble des parties prenantes au processus d'instruction des dossiers : structure centrale du CNDS, administration centrale du ministère, mouvement sportif aux niveaux national et local, représentants des collectivités territoriales siégeant au comité de programmation.

Vous recevrez au printemps prochain toutes informations utiles sur le déploiement de cette application, qui devrait être opérationnelle courant juin, pour la transmission des dossiers de demande de subvention d'équipement sportif en vue de la séance du conseil d'administration prévue à l'automne 2007.

5) Calendrier de mise en œuvre

Le conseil d'administration a décidé que les modifications introduites dans le règlement général, telles qu'elles viennent d'être présentées, s'appliqueront aux demandes de

subvention déposées à compter du 1er janvier 2007, ainsi qu'aux demandes de subvention déposées avant cette date et qui n'auront pas fait l'objet d'une attribution de subvention lors de la première séance du conseil d'administration en 2007. Sont toutefois d'application immédiate les modifications procédurales prévues à l'article 4-2-6.

C'est donc sur la base du règlement adopté le 27 mars 2006 que seront examinés les dossiers transmis en vue du conseil d'administration du 8 mars 2007 (pour mémoire, la date limite de transmission de ces dossiers avait été fixée au 8 décembre 2006).

Compte tenu du calendrier prévisible de réunion du conseil d'administration du CNDS en 2007, c'est à compter de juin prochain que vous serez amenés à transmettre à la structure centrale du CNDS les premiers dossiers s'inscrivant dans le cadre du règlement modifié, en vue d'un examen par le conseil d'administration courant octobre, après avis du comité de programmation. Cette transmission s'effectuera par le biais de la nouvelle application de gestion des demandes de subvention.

Aussi, il vous est demandé de ne pas adresser à la structure centrale du CNDS de nouvelle demande de subvention d'équipement relevant de la décision du conseil d'administration, dans l'attente des instructions qui vous seront adressées quant aux modalités de transmission à respecter. D'ici là, vous veillerez cependant à délivrer un accusé de réception aux porteurs de projet ayant déposé un dossier complet satisfaisant aux nouvelles règles, afin de ne pas bloquer un éventuel démarrage de travaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dossiers relevant de procédures spécifiques (mise en accessibilité aux personnes handicapées des équipements existants et remise en état des équipements sinistrés), pour lesquels les dossiers présentés au titre de 2007 peuvent être transmis dès à présent à la structure centrale du CNDS.

Le directeur général
BERTRAND JARRIGE

¹ La durée de validité des accusés de réception reste fixée à 9 mois à compter de leur délivrance.

² Il s'agit non seulement des projets portés par une structure intercommunale, mais aussi de ceux qui, bien que portés par une commune, s'inscrivent dans un schéma intercommunal.

ANNEXE I
Calendrier applicable aux subventions d'équipement sportif en 2007

DATE	Dossiers relevant de la décision du conseil d'administration, après avis du comité de programmation	OBSERVATIONS
8 mars	Réunion du conseil d'administration, qui se prononcera sur les dossiers déposés en 2006 et disposant encore d'un accusé de réception valide	L'attribution des subventions aura lieu selon les critères figurant au règlement général adopté le 27 mars 2006
juin (à confirmer)	Transmission à la structure centrale du CNDS des dossiers à soumettre au comité de programmation, en vue du conseil d'administration d'octobre 2007	Cette transmission s'opérera par le canal de la nouvelle application de gestion des demandes de subvention d'équipement.
octobre (à confirmer)	Réunion du conseil d'administration, qui se prononcera sur les dossiers déposés en 2007, ainsi que sur ceux déposés antérieurement et disposant encore d'un accusé de réception valide	L'attribution des subventions sera opérée selon les critères figurant au règlement général modifié le 30 novembre 2006
DATE	Dossiers relevant des procédures spécifiques	OBSERVATIONS
janvier à décembre	Transmission à la structure centrale du CNDS des dossiers de demande de subvention relatifs à la mise en accessibilité aux personnes handicapées des équipements sportifs existants et à la remise en état des équipements sportifs sinistrés	Les articles du règlement général concernant ces procédures (4-2-8 et 4-2-9) n'ont pas connu de modification importante lors de la séance du 30 novembre 2006
DATE	Dossiers relatifs à la rénovation des équipements sportifs outre-mer	OBSERVATIONS
15 février	Transmission à la structure centrale par les délégués territoriaux des régions, départements et collectivités d'outre-mer de l'évaluation des besoins en matière d'aide à la rénovation des équipements sportifs	Cette évaluation aura fait l'objet d'un avis de la commission territoriale
8 mars	Fixation, par le conseil d'administration, du montant des enveloppes affectées à la rénovation des équipements sportifs outre-mer	
mars à décembre	Attribution, par les délégués territoriaux, après avis de la commission territoriale, des subventions destinées à la rénovation des équipements sportifs outre-mer	

ANNEXE II**CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT
REGLEMENT GENERAL**

Adopté par délibération du conseil d'administration
n° 2006-07 du 27 mars 2006

Modifié par délibération du conseil d'administration
n° 2006-22 du 30 novembre 2006

**ARTICLE 1er
Objet**

Le présent règlement général a pour objet, dans le cadre des dispositions du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport (« le décret »), d'arrêter les procédures de fonctionnement de l'établissement et de définir les modalités et les conditions d'attribution et de reversement de ses concours financiers.

**ARTICLE 2
Organisation générale de l'établissement**

L'organisation générale de l'établissement comprend :

- au niveau national : le conseil d'administration, le comité de programmation et une structure administrative placée sous l'autorité du directeur général ;
- au niveau territorial : dans chaque région ou département, un délégué de l'établissement et un délégué adjoint, ainsi qu'une commission dont le secrétariat est assuré par les services déconcentrés du ministère chargé des sports. Une organisation particulière est prévue en Corse et dans les collectivités d'outre-mer, pour tenir compte des lois et règlements qui les régissent, ainsi que des caractéristiques et compétences de ces collectivités.

Les services de l'Etat, en particulier du ministère chargé des sports, apportent leur concours à l'établissement pour l'accomplissement de ses missions, notamment pour l'instruction des demandes de subvention, dans le cadre d'une convention passée entre l'établissement et le ministère, conformément à l'article 9 du décret.

L'organisation administrative de niveau national proposée par le directeur général est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret, le directeur général assure la gestion de l'établissement et à cet effet prépare, en liaison avec le président, les réunions du conseil d'administration. Il prépare, en liaison avec le président du comité de programmation, les réunions de ce comité.

ARTICLE 3**Fonctionnement de l'établissement**

Le fonctionnement de l'établissement relève de la compétence du directeur général, qui dispose :

- dans la limite du budget approuvé par le conseil d'administration, de l'ensemble des moyens financiers de l'établissement, sous réserve des cas où le décret ou le présent règlement prévoient une décision préalable du conseil d'administration ;
- du personnel de l'établissement, qu'il nomme et sur lequel il a autorité.

Le directeur général peut déléguer sa signature au secrétaire général de l'établissement et, dans les limites qu'il détermine, à tout agent et aux délégués de l'établissement.

ARTICLE 4**Procédures d'attribution des subventions**

La répartition des concours financiers accordés par l'établissement entre les subventions d'équipement et les subventions de fonctionnement est définie par le conseil d'administration qui se prononce également sur la part des crédits destinés aux subventions qu'il attribue au niveau national et la part des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local.

Les bénéficiaires éligibles aux concours financiers de l'établissement, dans les conditions prévues par le présent règlement, sont le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), les associations sportives, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Par exception à l'alinéa précédent, pour la mise en oeuvre du Programme national de développement du sport 2006-2008 (« le PNDS »), l'établissement peut passer convention avec toute personne morale de droit public ou privé pour le financement des actions agréées par le ministre chargé des sports, dans les conditions prévues par le second alinéa du 1 du III de l'article 53 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et par le décret, notamment le dernier alinéa de son article 2 et le 15° de son article 5.

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, accordées à une association, donnent lieu à la signature d'une convention entre l'établissement et l'association.

4-1 Subventions de fonctionnement**4-1-1 Subventions de fonctionnement destinées aux associations nationales :**

Le conseil d'administration se prononce, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, sur la liste des bénéficiaires, notamment le CNOSF, et sur les montants des subventions qu'il attribue au niveau national, à l'exception des concours destinés au financement des actions relevant du PNDS.

La liste des bénéficiaires, portant mention du montant des subventions proposées, est préparée par le directeur général.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

4-1-2 Financement des actions relevant du Programme national de développement du sport 2006-2008

Le conseil d'administration délibère sur les financements affectés aux actions agréées par le ministre chargé des sports qui relèvent du PNDS. Cette délibération fait apparaître, pour chaque action du PNDS, la nature de la dépense, sa destination, la catégorie des bénéficiaires, ainsi que le montant global affecté.

Certaines actions du PNDS peuvent donner lieu à une mise en oeuvre dans les conditions prévues pour les subventions de fonctionnement destinées aux associations locales. Elles sont alors intégrées à la part territoriale du CNDS.

S'agissant des actions du PNDS relevant du niveau national, les attributions individuelles sont décidées par le directeur général, au vu de la délibération du conseil d'administration et de l'agrément préalable du ministre chargé des sports. Le directeur général en rend compte au conseil d'administration.

4-1-3 Subventions de fonctionnement destinées aux associations locales (« Part territoriale du CNDS »)

Le conseil d'administration adopte, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local ; il détermine les actions susceptibles d'être subventionnées, ainsi que les publics et objectifs prioritairement visés.

Le conseil d'administration se prononce sur la répartition entre les régions de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local, en fonction de critères qu'il détermine.

Le directeur général notifie aux délégués régionaux ou territoriaux le montant des crédits à répartir au niveau local, ainsi que les directives adoptées par le conseil d'administration. Il adresse à l'ensemble des délégués de l'établissement une lettre circulaire reprenant notamment ces éléments.

La commission régionale définit les priorités régionales de l'établissement, en cohérence avec les directives adoptées par le conseil d'administration. Après avis de la commission régionale, le délégué régional fixe la répartition des crédits entre, d'une part, les interventions relevant du

niveau régional et, d'autre part, les interventions relevant de chacune des commissions départementales.

Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :

1. les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 :

- les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs ;
- les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement et soient menées en liaison avec les autres composantes du mouvement sportif ;
- les associations encadrant des sports de culture régionale ;

2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;

3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;

4. les groupements d'employeurs sportifs agréés par l'Etat ;

5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par la DRDJS ou la DDJS, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;

6. les associations locales oeuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.

Après avis de la commission régionale, départementale ou territoriale, le délégué de l'établissement décide l'attribution d'un concours financier ou rejette la demande de subvention.

Des dispositions particulières en matière de subventions de fonctionnement aux associations sportives locales sont prévues par la loi et le règlement pour la Corse et les collectivités d'outre-mer.

4-1-4 Conventions pluriannuelles

Lorsque la subvention accordée porte sur une action dont la réalisation s'étale sur plusieurs années, l'établissement peut conclure avec l'association subventionnée une convention pluriannuelle. Le principe de la signature de conventions de ce type est soumis à une délibération du conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à un avis de la commission régionale, départementale ou territoriale pour les financements sur la part territoriale.

La durée de cette convention peut aller jusqu'à quatre ans. La convention énonce les objectifs que se fixent les signa-

taires, ainsi que les indicateurs qui permettent d'évaluer leur atteinte.

Il est prévu dans la convention un montant minimal de subvention pour chacune des années au-delà de la première. Ce montant minimal ne peut excéder 50% du montant de la subvention de la première année. Le montant de cet engagement financier pluriannuel est retracé dans la comptabilité d'engagement de l'établissement, au titre de l'année de signature de la convention.

Les associations signataires d'une convention pluriannuelle reçoivent chaque année, avant le 31 mars, selon les modalités prévues dans la convention, une avance sur subvention à hauteur de 50% du montant minimal stipulé pour cette année.

Le montant effectivement versé chaque année fait l'objet d'un avenant. Il est déterminé dans les conditions prévues au présent règlement, après évaluation de l'action conduite au regard des objectifs et des indicateurs fixés dans la convention.

Avant le renouvellement d'une convention pluriannuelle, il est procédé à une évaluation conjointe de ses résultats, qui est communiquée au conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à la commission régionale, départementale ou territoriale pour les financements sur la part territoriale.

4-2 Subventions d'équipement

4-2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'établissement peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

4-2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, au travers de l'aide au financement de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs. Elles peuvent aussi, à titre exceptionnel, être consacrées :

- à l'acquisition de matériels lourds, nécessaires à la pratique du sport, d'une durée de vie supérieure à cinq ans, tels que bateaux et aéronefs ;
- à la réalisation de « maisons du sport », dès lors qu'elles accueillent un nombre suffisant de représentations fédérales et leur offrent des services communs.

4-2-3 Eligibilité des projets

Les équipements sportifs éligibles aux financements de l'établissement s'inscrivent dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- équipements dont l'intérêt dépasse le strict niveau local, pour répondre aux besoins de la population à l'échelle d'une agglomération ou d'un bassin de vie ; il pourra être dérogé à cette règle pour les équipements visant à développer la pratique sportive dans les quartiers urbains sensibles ;
- équipements permettant d'accueillir les compétitions et manifestations sportives de portée départementale, régionale, nationale ou internationale ;
- équipements s'intégrant au dispositif des filières d'accès au sport de haut niveau ;
- équipements inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'établissement, à l'exception des éléments qui concernent l'accessibilité aux personnes handicapées, la remise en état des équipements sinistrés, la prise en compte des spécificités de l'outre-mer et la conformité aux règles techniques fédérales.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- s'engager à prendre en charge au moins 20% du coût total de l'opération, sauf dérogation décidée par le conseil d'administration ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée.

Les articles L2334-39 et R2334-19 du code général des collectivités territoriales prévoient que les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'équipement du CNDS ne peuvent donner lieu à subvention au titre de la dotation globale d'équipement.

4-2-4 Critères d'attribution des subventions d'équipement par le conseil d'administration, après avis du comité de programmation

L'examen des demandes par le comité de programmation est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent :

- l'exploitation du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique,
- les plans de développement pluriannuels des fédérations, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent.

Les critères d'attribution des subventions par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, après avis du comité de programmation sont notamment :

- l'intérêt pour l'aménagement du territoire dans le domaine sportif ; à ce titre, les projets conçus dans un cadre intercommunal seront privilégiés ;

- l'intérêt pour le sport de haut niveau et l'organisation de compétitions et manifestation sportives ;
- l'intérêt pour le développement de la pratique sportive en club, notamment en ce qui concerne l'accès à la pratique sportive des publics prioritaires dits « publics cible » : jeunes des quartiers urbains sensibles, jeunes filles et femmes, personnes handicapées, familles ;
- l'intérêt au titre des objectifs de développement durable, de protection de l'environnement et de promotion de la santé par le sport.

4-2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive ou à son développement.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés au dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives ¹.

Il ne pourra être dérogé à ces principes que pour les projets en lien direct avec l'accueil en France de grandes compétitions internationales.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

La dépense subventionnable est calculée « hors TVA » pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et « toutes taxes comprises » pour les projets portés par une association.

Il peut être fixé, pour certaines catégories d'équipements, comme prévu au 4-2-11 du présent règlement, un plafond de dépenses subventionnables.

4-2-6 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention du délégué de l'établissement, auprès de la direction régionale et départementale ou de la direction départementale de la jeunesse et des sports, chargée de l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le directeur général. Le délégué territorialement compétent est le délégué départemental ou territorial du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention ².

Cette condition ne s'applique pas :

- aux projets pour lesquels le conseil d'administration a décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne.

Le délégué de l'établissement, après s'être assuré que le dossier est complet, délivre au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux, ou lui demande de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Le mouvement sportif départemental, notamment le CDOS, émet un avis sur les projets faisant l'objet d'une demande de subvention d'équipement.

Le délégué de l'établissement transmet au directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, revêtus de son avis.

Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs priorités entre les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis au comité de programmation par le directeur général. Le conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.

En l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé par le délégué de l'établissement, pour une durée maximale de neuf mois, à la demande du porteur de projet et sous réserve que l'opération projetée n'ait donné lieu à aucun commencement d'exécution.

4-2-7 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire fixe le montant prévisionnel de la subvention, au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet. Le montant prévisionnel de la subvention ne peut excéder 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle, à l'exception des projets inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales ainsi que des opérations mentionnées aux articles 4-2-8, 4-2-9 et 4-2-10 du présent règlement. Il peut être dérogé à cette règle, par décision du conseil d'administration, pour les projets concernés par la présence d'un pôle Espoirs ou d'un pôle France, pour les équipements situés outre-mer et, plus généralement, pour ceux qui présentent un intérêt sportif exceptionnel.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel, le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartient au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Sauf dérogation décidée par le conseil d'administration, s'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le porteur de projet a bénéficié de subventions publiques ramenant à moins de 20% du coût total le montant restant à sa charge, le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

4-2-8 Procédure spécifique applicable aux projets visant à la mise en accessibilité des équipements sportifs existants

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est institué une procédure spécifique de subventionnement.

Cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour les travaux de construction d'équipements neufs, qui doivent être, dès leur conception, accessibles à tous les types de handicaps.

Les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement.

Le dossier déposé à l'attention du délégué de l'établissement auprès de la direction régionale et départementale ou de la direction départementale de la jeunesse et des sports, comme prévu au 4-2-6, fait l'objet d'un avis du mouvement sportif départemental et/ou des instances départementales, ou à défaut régionales ou nationales, de la fédération « spécialisée » intéressée (handisport, sport adapté ou sourds de France).

Le conseil d'administration délègue la décision d'attribution de la subvention au directeur général, dans la limite d'un plafond d'engagements qu'il fixe. Le directeur général arrête sa décision après avoir pris l'avis des fédérations « spécialisées » intéressées par la pratique du sport par les personnes handicapées (handisport, sport adapté ou sourds de France).

Le directeur général tient informé le comité de programmation et rend compte au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette procédure.

4-2-9 Procédure spécifique applicable à la remise en état des équipements sinistrés

Pour aider les maîtres d'ouvrage à remettre en état les équipements sportifs sinistrés, notamment en raison de catastrophes naturelles ou de circonstances exceptionnelles, il est institué une procédure spécifique de subventionnement.

Le dossier de demande de subvention, dont le contenu est fixé par le directeur général, est déposé à l'attention du délégué de l'établissement auprès de la direction régionale et départementale ou de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Le conseil d'administration délègue la décision d'attribution de la subvention au directeur général, dans la limite d'un plafond d'engagements qu'il fixe. Le directeur général peut, en fonction des circonstances, déléguer sa signature à un ou plusieurs délégués territoriaux pour attribuer ces concours financiers, dans les conditions et limites qu'il détermine.

Le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant de travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

Le directeur général tient informé le comité de programmation et rend compte au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette procédure.

4-2-10 Procédure spécifique à la rénovation des équipements sportifs outre-mer

Pour tenir compte de la situation particulière des régions et collectivités d'outre-mer, il est institué une procédure spécifique de subventionnement pour aider à la rénovation des équipements sportifs outre-mer.

Le délégué territorial de chaque région ou collectivité d'outre-mer établit annuellement un inventaire des besoins en matière d'aide à la rénovation des équipements sportifs et le transmet au directeur général après consultation de la commission territoriale compétente.

Le conseil d'administration adopte, sur proposition du directeur général et après avis du comité de programmation, la répartition d'une enveloppe de crédits visant à faire face à ces besoins.

Le directeur général notifie aux délégués territoriaux concernés le montant de l'enveloppe mise à leur disposition.

Après avis de la commission territoriale et dans la limite des crédits qui lui ont été notifiés, le délégué territorial

attribue aux porteurs de projets les subventions destinées à la rénovation des équipements sportifs. Il en rend compte au directeur général qui informe le comité de programmation et le conseil d'administration.

4-2-11 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs

Le conseil d'administration peut adopter, après avis du comité de programmation, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec l'Etat et les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées. Ils font l'objet d'une concertation préalable avec les principales associations nationales représentatives des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du règlement général par :

- la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés,
- la fixation, pour chaque type d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable.

4-2-12 Délais de forclusion

Le maître d'ouvrage est tenu de notifier au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision ou, exceptionnellement, proroge, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'Etat antérieure à la mise en place de l'établissement (Fonds national de développement du sport, contrats de plan Etat-région, contrats ou conventions de développement...), les délais de forclusion courent à compter de la notification par l'Etat de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

ARTICLE 5

Versement et reversement des subventions

Outre les règles générales énoncées, notamment, dans la circulaire du Premier ministre en date du 24 décembre 2002, relative aux subventions de l'Etat aux associations, les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

5-1 Subventions de fonctionnement relevant du niveau national

Il s'agit des subventions de fonctionnement relevant du niveau national prévues aux 4-1-1 et 4-1-2.

Le directeur général procède à la liquidation des sommes dues au regard des droits acquis par les bénéficiaires. Elles sont justifiées par les délibérations du conseil d'administration, ainsi que par les décisions d'attribution individuelles, ou par les conventions passées avec les bénéficiaires.

5-2 Subventions d'équipement

Il s'agit des subventions d'équipement prévues au 4-2.

La décision d'attribution ou la convention passée avec le bénéficiaire peut prévoir, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le versement d'une avance d'un montant maximal de 5% lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

La demande de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde est déposée par le porteur de projet, à l'attention du délégué de l'établissement, auprès de la direction régionale et départementale ou de la direction départementale de la jeunesse et des sports. Le délégué de l'établissement adresse au directeur général un état nominatif des sommes à verser ou à recouvrer, certifié par ses soins. La certification atteste de l'exactitude des montants à verser ou reverser, de la justification des dépenses exposées par le bénéficiaire et de la possession par le délégué de l'établissement du dossier de subvention correspondant.

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de l'état certifié par le délégué de l'établissement.

5-3 Subventions de fonctionnement dont l'attribution est soumise à l'avis des commissions régionales, départementales ou territoriales et à la décision d'attribution du délégué de l'établissement

Il s'agit des subventions de fonctionnement destinées aux associations locales prévues au 4-1-3.

Le directeur général procède à la liquidation des subventions au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par

le délégué de l'établissement. La certification atteste de l'exactitude des montants attribués pour chaque association et de la possession, par le délégué de l'établissement, du dossier de subvention correspondant.

5-4 Subventions accordées dans le cadre d'une convention pluriannuelle

Il s'agit des subventions de fonctionnement visées au 4-1-4.

Le directeur général procède à la liquidation des sommes acquises aux associations. Elles sont justifiées par la convention pluriannuelle, en ce qui concerne l'avance sur subvention, et par les délibérations du conseil d'administration ou les décisions du délégué de l'établissement, après avis de la commission régionale ou territoriale, pour ce qui concerne le versement du solde.

Pour les subventions attribuées au niveau local, la liquidation est opérée au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par le délégué de l'établissement, comme prévu au 5-2.

5-5 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'agent comptable.

L'agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

5-6 Reversement

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'agent comptable.

5-7 Conservation des dossiers

L'ensemble des pièces relatives aux demandes, à l'instruction, à l'attribution, au suivi, au versement et au reversement des subventions prévues au présent règlement sont tenues à la disposition du directeur général et des agents qu'il désigne, jusqu'à ce que la Cour des Comptes ait définitivement statué sur les comptes de l'exercice considéré.

ARTICLE 6

Modification du règlement général

Le présent règlement ne peut être modifié que par délibération du conseil d'administration, comme prévu au 12° de l'article 5 du décret.

¹ Extrait du décret n°2006-217 du 22 février 2006 : « Les [fédérations sportives] ne peuvent imposer, en matière d'équipements sportifs, des règles dictées par des impératifs d'ordre commercial, telles que la définition du nombre de places et des espaces affectés à l'accueil du public ou la détermination de dispositifs et d'installations ayant pour seul objet de permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions. »

² **NOTA BENE** : Par délibération en date du 27 mars 2006, le conseil d'administration a adopté la mesure transitoire suivante :

« La condition prévue à l'article 4-2-6 du règlement général selon laquelle « Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention » ne s'applique

- « ni aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure de l'Etat et qui doivent être reprogrammés, faute d'affectation comptable au niveau local avant le 31 décembre 2005,

- « ni aux demandes déposées avant le 11 mai 2006, sous réserve que le commencement d'exécution soit postérieur au 24 octobre 2005, date du dernier conseil de gestion du FNDS. »